ARRÊTÉ

DU PARLEMENT DE BRETAGNE.

Du vendredi 9 mai 1788.

LA COUR, instruite par le bruit public, que deux Magistrats du Parlement de Paris viennent d'être enlevés, à main armée, au milieu de l'assemblée des Chambres;

Egalement instruite de l'entrée illégale, faite le jour d'hier par deux Commissaires du Roi, à la Chambre des Comptes de cette Province :

Considérant ladite Cour, qu'au moment où le Public annonce que toutes les Cours souveraines du Royaume sont peut-être dispersées, & qu'elle ne semble devoir elle-même son existence qu'aux vœux réunis des Représentans de la Nation & de tous les Ordres des Citoyens, qui ont suspendu jusqu'ici les coups qui sont prêts à la frapper.

Qu'elle ne peut faire un plus noble emploi des derniers instans qui lui restent, peut-être, qu'en les consacrant à réclamer, avec toute la Nation, les Magistrats qui se sont dévoués pour la Patrie.

Que, par un attentat dont il n'exista jamais

d'exemple que dans ces temps de trouble & d'anarchie où l'autorité royale étoit méconnue, deux Magiſtrats (M M. Goislard & Duval d'Éprémenil) inquiétés d'abord dans leurs propres maiſons, ont été arrachés du Sanctuaire de la Juſtice où ils devoient trouver un aſyle inviolable.

Que l'aſſemblée auguſte des Pairs du Royaume n'a pu en impoſer à l'aveugle agent des ordres ſurpris à l'autorité ; qu'il a enlevé ces Magiſtrats, pour les conduire auſſi-tôt dans les priſons d'État (*a*).

Conſidérant ladite Cour qu'un devoir plus impérieux encore, l'honneur & la conſcience, ne lui permet plus dans ce moment de laiſſer ignorer au Seigneur Roi quels ſont les auteurs des déſordres qui alarment la Nation.

Que ce même devoir, qui preſcrit aux Magiſtrats d'éclairer la religion du Souverain, leur preſcrit encore de lui dénoncer, de dénoncer à la Nation ceux qui, depuis l'aſſemblée des Notables, n'ont ceſſé d'ébranler la conſtitution monarchique; ceux qui ont oſé perſuader au Seigneur Roi de ſubſtituer, dans une séance ſolemnelle, une appa-

(*a*) Le ſieur Dagon a commandé les troupes qui ont inveſti le Palais, & c'eſt lui qui a enlevé ces deux Magiſtrats patriotes.

rence trompeuse à la réalité des formes, un acte du pouvoir le plus absolu au résultat d'une délibération libre ; ceux qui ont fait à un Prince du Sang & à des Magistrats un crime de leur opinion ; ceux qui ont induit le Souverain à adopter, contre les sentimens de son propre cœur, les principes du gouvernement arbitraire ; ceux qui ont voulu concentrer en eux-mêmes une autorité qui n'appartient qu'aux loix ; ceux qui ont rendu suspect le zele des Magistrats, & calomnié leurs vues ; ceux qui, persistant dans des principes antimonarchiques, annoncés avec scandale, ont persuadé au Monarque d'écarter toutes représentations ; celui-là, sur-tout, qui, chargé par le devoir de sa place de maintenir la législation, a ouvertement méconnu toutes les maximes de la Monarchie, & osé persuader au Souverain que sa volonté étoit au-dessus de toutes les loix ; celui qui, élevé dans le sein de la Magistrature, en est devenu l'oppresseur ; celui enfin qu'on a vu avancer les principes les plus inconstitutionnels, en présence de son Souverain, & dans le Tribunal même où il avoit juré d'être fidele à la loi.

Par toutes ces considérations, la Cour persistant dans ses précédentes protestations, arrêts & arrêtés, déclare qu'elle ne peut cesser de réclamer

870

contre toutes les atteintes qui pourroient être portées aux droits de la Nation, aux droits, franchiſes & libertés de la Province; à la formation de ces Tribunaux, à la ſureté perſonnelle des Membres qui les compoſent, à la loi de l'enregiſtrement; qu'elle doit repréſenter au Seigneur Roi que l'aſſemblée générale de la Nation eſt déſormais le ſeul remede aux maux dont elle eſt accablé : ordonne ladite Cour que le préſent arrêté ſera envoyé au Seigneur Roi, comme un gage authentique de ſon attachement aux loix, de ſa fidélité & de ſon amour pour la perſonne ſacrée de Sa Majeſté.

Fait en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, à Rennes, le 9 mai 1788.

Signé, BURET.